Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902621-20260402-20260410D-DE

Délibération n° : **2026-04-10-D**

Département du Finistère
Arrondissement de Morlaix

Commune de Saint Sauveur

Délibération n° 2026-04-10-D
Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de convocation du Conseil : 24 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2026

Étaient présents : 13
Le Maire : Thierry RAMONET,
Les Adjoints : Céline SAINT-BLANCARD, Sébastien PÉRON, Gaëlle CARIOU
Les Conseillers : Elodie MIOSSEC, Gisèle LE ROUX, Sébastien GRALL, Gilbert DERRIEN, Alexandre BERTHE, Joël PENCREAC'H, Camille ORIGAL, Aline IMPIERI, Stéphane PENGUILLY.

Étaient excusés : 2
Les Conseillers : Katell FAUJOUR, Denis LEDAN.

Avait donné pouvoir :
Mme Katell FAUJOUR, Conseillère a donné pouvoir à M. Thierry RAMONET

Secrétaire de séance :
Mme Camille ORIGAL est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'an deux mille vingt-six, le 1er avril à 20h, le Conseil Municipal de la commune de St-Sauveur légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Thierry RAMONET, Maire.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.
Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, au maire, aux adjoints et aux conseillers titulaires d'une délégation, et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T) dans la limite de l'enveloppe globale. Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités sont écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,
Considérant que l'article L.2123-23 du code général des Collectivités Territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune, et qu'il y a lieu, de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902621-20260402-20260410D-DE

Considérant que la commune compte 849 habitants au regard du recensement en vigueur au 1/01/2026, pour tout le mandat (Décret n° 2019-1302 du 5 Décembre 2019 modifiant le Décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population)

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 3, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Le Maire propose aux membres du Conseil de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité maximale du maire, montant prévu par la loi, 44.3% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- et du produit de 11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction par le nombre d'adjoints,
- et du produit de 1.40 % de l'indice brut terminal de la Fonction par le nombre de conseillers délégués, **soit en tout 82.20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique** (IB 1027 à ce jour 4110.52 €)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- de fixer comme suit, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, le montant des indemnités du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués :

Maire : 44.30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, IB 1027 à ce jour 4110.52 €) ;
Adjoints : 11.77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (de l'indice brut terminal de la Fonction Publique) ;
Conseillers délégués : 1.40% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour 4110.52 €)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante .

Fonction	Pourcentage de l'indice brut 1027 indice majoré 830	Montant mensuel brut
Maire	**44.30%**	**1820.96 €**
1er adjoint	**11.77%**	**483.81 €**
2ème adjoint	**11.77%**	**483.81 €**
3ème adjoint	**11.77%**	**483.81 €**
Conseiller délégué	**1.40%**	**57.55 €**
Conseiller délégué	**1.40%**	**57.55 €**

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902621-20260402-20260410D-DE

Délibération n° : **2026-04-10-D**

ADOPTE POUR 13 ABSTENTION 2

Fait à Saint Sauveur, le 2 avril 2026

Le Maire, Thierry RAMONET

La secrétaire de séance

Camille ORIGAL

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE COMPTE TENU DE :
- Transmis au représentant de l'état le : 02/04/2026
- Affiché / mis en ligne le : 02/04/2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 Télécopie : 02 99 63 56 84 Courriel : *greffe.ta-rennes@juradm.fr*) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.